

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 25 FEVRIER 2015**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

AFFAIRE N°11

**Elaboration du SCOT : renouvellement de la convention
tripartite CASUD/CIVIS/SMEP**

L'an deux mille quinze, le mercredi vingt-cinq du mois de février à quatorze heures en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle de réunion du conseil sise au Tampon, 16 rue d'Espagne, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

NOTA

Nombre de
conseillers en
exercice : 48

Présents : 25

Absents
représentés :
10
Absents : 13

ETAIENT PRESENTS

ETAIENT PRESENTS

VALY Bachil	THIEN AH KOON André	RIVIERE Marie France
DUPREY André	Jacquet HOARAU	François ROUSSETY
LEBRETON Patrick	TURPIN Clarita	PAYET José
MUSSARD Rose Andrée	MONDON Laurence	PAYET Bernard
Axel VIENNE	CLAIN José	SELLIER Jessica
LANDRY Christian	ROBERT Pierre	GASTRIN Albert
VIENNE Raymonde	FRUTEAU-BOYER Jacqueline	MOREL Rito
JAVELLE Blanche Reine	MAUNIER Daniel	
LEBON Marie Jo	GAUVIN Solène	

ABSENTS

Harry MUSSARD, Alin GUEZELLO, Jean-Jacques VLODY, Colette FONTAINE, François RIVIERE, Harry MALET, Emmanuelle HOARAU, Harry Claude MOREL, Priscilla PAYET, Paulet PAYET, Sabrina PICARD, DEURVEILHER-PAYET Marie Noëlle, Mimose DIJOUX RIVIERE

REPRESENTE(E)S-PROCURATION

Isabelle GROSSET PARIS, Inelda BAUSSILLON, Marie-Andrée LEJOYEUX, Henri-Claude YEBO, Henri-Claude HUET, Gilberte GERARD, Jean Daniel LEBON, Monique BENARD-DESLAY, Catherine TURPIN, Olivier RIVIERE

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Madame Laurence MONDON a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

AFFAIRE N°11

ELABORATION DU SCOT : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE CASUD/CIVIS/SMEP
--

Note de synthèse

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD participe au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SMEP/SCoT du Grand Sud) depuis sa création au 31 décembre 2005.

Le SMEP, qui a notamment pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT du Grand Sud est aujourd'hui composé de deux EPCI, la CIVIS et la CASUD. Depuis la création du syndicat il a été décidé que celui-ci ne disposerait pas de moyens humains propres, et que des conventions de mise à disposition de moyens seraient signées entre les deux intercommunalités.

Les trois premières conventions ont été validées respectivement en 2005, 2008 et 2012 sur des périodes triennales.

Afin de permettre au SMEP/SCoT de continuer à mener à bien ses travaux engagés sur l'ensemble du territoire des 10 communes du Grand Sud, il convient donc de procéder au renouvellement de ladite convention pour la période 2015-2017.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- **D'approuver la proposition de convention de moyens et les modalités de mise en œuvre de celle-ci,**
- **D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce relative à cette affaire.**

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

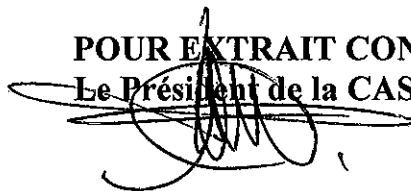
Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

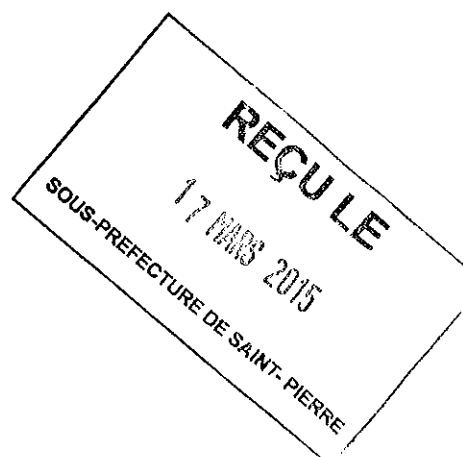
Décide à l'unanimité :

- 1- D'approuver la proposition de convention de moyens et les modalités de mise en œuvre de celle-ci,
- 2- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce relative à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président de la CASUD



André THIEN AH KOON



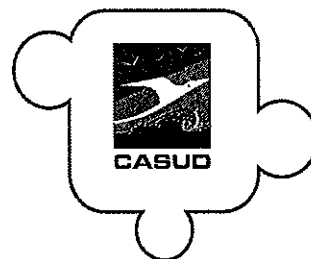


SCOT
GRAND SUD

Schéma de Cohérence Territoriale

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MOYENS ENTRE LE SMEP/SCOT DU
GRAND SUD, LA CIVIS ET LA CASUD
1^{ER} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2017**

CIVIS
COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE
DES VILLES SOLIDAIRES



Communauté d'Agglomération du Sud
Entre-Deux · Saint-Joseph · Saint-Philippe · Le Tempon

ENTRE

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud, dénommé ci-après SMEP/SCoT, représenté par Monsieur Patrick LEBRETON, Président, autorisé par délibération n°15.XX.XX.XX du Comité Syndical en date du 2015,

ET

La Communauté d'Agglomération du Sud, dénommée ci-après CASUD, représentée par Monsieur André THIEN-AH-KOON, Président, autorisé par délibération n°15.XX.XX.XX du Conseil Communautaire en date du 2015, d'une part,

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, dénommée ci-après CIVIS, représentée par Monsieur Michel FONTAINE, Président, autorisé par délibération n°15.XX.XX-XX/XX du Conseil Communautaire en date du 2015 d'autre part.

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.5721-9,

Préambule

Par décision préfectorale, en date du 22 octobre 2004 (arrêté n° 3587), le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la micro-région Sud a été constitué des dix communes du Sud de La Réunion que sont : Les Aviron, L'Etang- Salé, Saint-Louis, Cilaos, Entre-Deux, Le Tampon, Saint-Pierre, Petite-Île, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

Faisant suite à l'arrêté préfectoral n°0198 en date du 31 janvier 2005, le SMEP/SCoT du Grand Sud a été créé sur le périmètre cité supra. Il est composé de deux communautés d'agglomération : la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires) et la CASUD (Communauté d'Agglomération du Sud).

Le SMEP/SCoT du Grand Sud a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud ainsi que l'élaboration de son Projet de Territoire. Le Comité Syndical du SMEP/SCoT du Grand Sud en sa séance du 28 février 2005 (Affaire n°05.02.28.09/CS) a adopté à l'unanimité la décision d'élaborer son Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire de compétence.

L'organisation administrative et technique du SMEP/SCoT du Grand Sud est partagée entre la CIVIS et la CASUD.

Il a donc été acté que le Syndicat Mixte ne sera pas doté de moyens propres et que des conventions pour la mise en commun de moyens avec la CASUD et la CIVIS seront signées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 (II) modifié¹ du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de fonctionnement de certains des services de la CIVIS et de la CASUD au profit du SMEP/SCoT du Grand Sud, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice des missions dudit SMEP. Les EPCI sus-mentionnés s'engagent à mettre les moyens nécessaires à l'exécution des missions du Syndicat.

ARTICLE 2 : SERVICES DESIGNES

L'ensemble des services des deux EPCI peut être appelé à participer aux activités du SMEP/SCoT du Grand Sud, notamment pour la CIVIS dans le cadre de la gestion financière, et pour la CASUD dans le cadre de la gestion administrative, des marchés publics et des SIG.

L'ampleur du travail assuré par ces services pour les missions du SMEP évoluera en fonction de l'état d'avancement du projet, notamment celui des phases d'élaboration, d'approbation, d'évaluation et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud.

La CIVIS et la CASUD désignent - afin de coordonner les travaux - un Chef de Projet et un Chargé de Mission par EPCI.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES

Les agents des services de la CIVIS et de la CASUD demeurent statutairement employés par lesdits EPCI, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs services pour le compte du SMEP, bénéficiaire selon les instructions et les besoins définis par le Président du Syndicat, et les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES REFERENTS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SMEP/SCoT du Grand Sud peut adresser directement aux Chefs de Projet désignés par les EPCI, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux Chefs de Projet.

Les administrations d'origine peuvent demander à tout moment aux Chefs de Projet, de rendre compte de ces instructions.

1

modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 65 (V)

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DE PROJET

Le Président du SMEP/SCoT du Grand Sud peut le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Chefs de Projet pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le suivi de la présente convention fera l'objet d'un état au sein des rapports d'activité des services de chaque EPCI.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Les conditions de remboursement par le SMEP/SCoT du Grand Sud aux deux EPCI des frais de fonctionnement des services sont fixées de la manière suivante :

- Le SMEP/SCoT rembourse, lorsque cela s'applique, les frais de formation et/ou de mission qui auraient été avancés par les EPCI pour son compte
- L'administration d'origine supporte seule la charge des prestations servies en cas d'arrêt pour cause de maladie, lorsque la cause de la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
- L'administration d'origine supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes en vigueur
- Les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, logistiques des réunions du SMEP, ...) lorsqu'ils sont effectivement constatés

Les charges visées ci-dessus sont constatées par le SMEP à l'issue de chaque année civile et l'information transmise à la CASUD ainsi qu'à la CIVIS. Le remboursement effectué par le SMEP/SCoT du Grand Sud fait l'objet d'un versement annuel sur la réclamation de la communauté d'agglomération concernée.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de l'adoption du Compte Administratif des EPCI.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 10 :
RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention se verra automatiquement renouvelée pour trois années, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la période triennale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, autorisées par les lois et règlements, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon en 3 exemplaires originaux, le

Pour le SMEP/SCoT du Grand Sud

Le Président

Pour la CIVIS

Pour la CASUD

Le Président

Le Président

